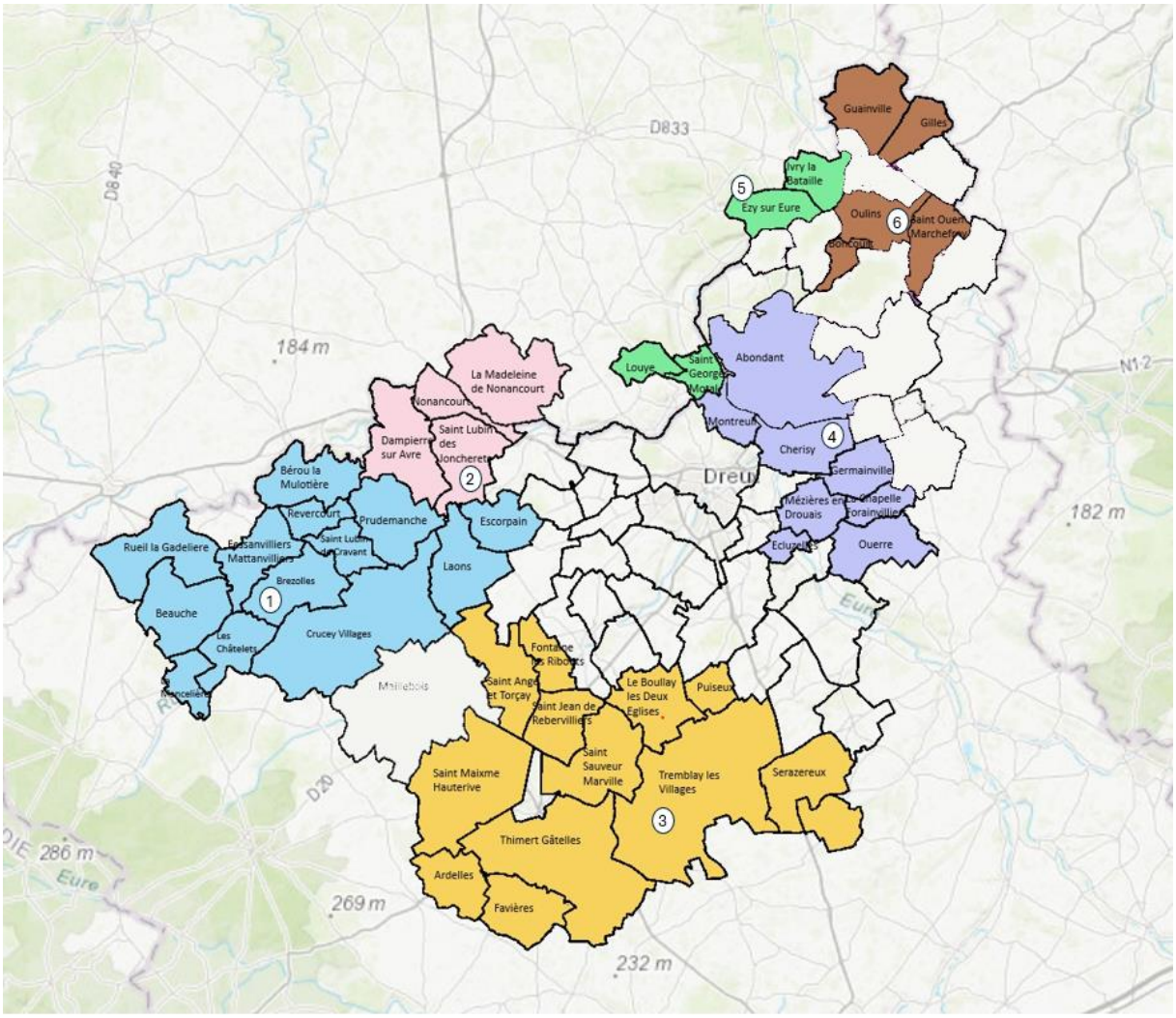
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA REVISION DES ZONAGES EAUX USEES DE 46 COMMUNES DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX (E24000047/45)

PARTIE II

CONCLUSIONS ET AVIS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA REVISION DES ZONAGES EAUX USEES DE 46 COMMUNES DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX (E24000047/45)

Partie II

Conclusions et Avis

Sommaire

I Remarques générales sur l'enquête publique révision des zonages eaux usées de 46 communes du territoire de l'Agglomération du pays de Dreux. 3
1-1Déroulement administratif de l'Enquête 3
1-2 Sur le cadre juridique 3
1-3 Sur la qualité du dossier et des documents mis à disposition du public 4
1-4 Sur la participation du Public 4
1-5 Points spécifiques. 4
1-5-1 : Stations d'épuration 4
1-5-2 : les eaux pluviales 4
II Conclusions sur le projet 5
2 -1 Conclusions générales 5
2-2 Sur la consultation de la MRAe et des Personnes Publiques Associées. 5
2-3 Sur l'intérêt général 6
2-4 Sur le mémoire en réponse de l'Agglo de Dreux 6
III Avis de la Commission d'enquête 7

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

I Remarques générales sur l'enquête publique révision des zonages eaux usées de 46 communes du territoire de l'Agglomération du pays de Dreux.

1-1Déroulement administratif de l'Enquête

Conformément à l'Arrêté d'ouverture de l'enquête publique du 4 Septembre 2024 :
- l'affichage administratif obligatoire a été dûment effectué.

- Les annonces dans la presse ont été publiées en conformité avec la procédure requise et en respectant les délais légaux.

- le Dossier soumis à l'enquête était complet, et consultable soit en version informatique sur le site de l'Agglo soit en version papier au siège de l'Agglo et dans les six mairies désignées à cet effet.
- les registres « papier » officiels de recueil des observations du public, dûment côtés et paraphés par la Commission d'enquête, ont été mis à la disposition du public durant toute la période d'enquête aux heures et jours ouvrables des mairies, sièges des permanences de la Commission d'enquête ainsi que sur le site dématérialisé mis à sa disposition.

-Durant l'enquête le public avait aussi la possibilité de transmettre ses contributions par les moyens suivants sur :

- Un site internet comportant un registre dématérialisé
- Une adresse mail dédiée
- Et par voie postale

Le 18 octobre l'Enquête est close et le 24 octobre 2024 le Président de la Commission a récupéré officiellement les registres auprès de l'Agglo.

À la suite des permanences, et au vu des observations recueillies, la Commission a dressé un Procès-verbal de synthèse remis en mains propres à l'Agglo, Maître d'Ouvrage, le 6 novembre 2024, assorti d'une série de questions précises.
La Commission d'enquête tient à mentionner que l'Agglo a répondu dans les délais à chacune des questions posées.

1-2 Sur le cadre juridique

L'enquête publique est régie principalement par les codes, lois et règlements suivants :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Le Code de l'environnement

Cette enquête a été engagée par l'Arrêté n° 2024/05 du 4 septembre 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

1-3 Sur la qualité du dossier et des documents mis à disposition du public
Le dossier, mis à la disposition du public, dont la composition est précisée dans le Rapport d'enquête, correspond aux exigences réglementaires applicables. II était complet même s'il n'était pas toujours précis et clair en particulier les documents graphiques et notamment les plans fournis.

1-4 Sur la participation du Public
Les Commissaires-enquêteurs ont effectué 11 permanences, et ce aux jours et heures fixés par l'Arrêté sus visé.

- La tonalité des entretiens peut être qualifiée d'apaisée, les interventions ne remettant pas en cause le principe du Projet de Zonage
- La participation - 14 observations recueillies - peut être considérée comme moyenne, mais cela s'explique en grande partie par le caractère très technique des évolutions proposées. A noter toutefois une fréquentation du site internet (490 téléchargements sur la période) qui dénote un vrai intérêt des administrés concernés.

1-5 Points spécifiques.

1-5-1 : Stations d'épuration :
La Commission estime que l'Agglo Maître d'Ouvrage a apporté les assurances nécessaires sur ce point, en rappelant que, chaque année, les Services de l'Etat ont obligation de valider le bon fonctionnement des équipements traitants des eaux usées.
Dès lors on peut estimer que les mises aux normes seront réalisées en temps voulu (sachant par ailleurs que les éléments du Dossier remis à la Commission -le Tronc Commun et les 46 Études de Zonage- s'appuyaient sur des statistiques et indicateurs de 2021 ou 2022, et que des travaux ont été effectués depuis).
En effet la conformité des stations d'épuration est un pré requis quant à la validité du plan de zonage et un préalable à toute modification du réseau d'assainissement qui pourrait résulter du plan de zonage.

1-5-2 : les eaux pluviales.
L'analyse des eaux pluviales n'est pas intégrée à la présente Enquête. Et ceci alors même que le Conseil Communautaire, dans sa réunion précitée du 27 novembre 2023, en a expressément évoqué la nécessité pour certaines parties du territoire de l'Agglo.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

De même la MRAe dans sa décision du 12 juillet 2024, considère que « l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement pluvial, qui devra analyser le fonctionnement des différentes stations d'épuration que comporte le territoire et en tirer les conséquences, en prévoyant par exemple un programme de travaux visant à réduire les infiltrations d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées »

Au regard de ce qui précède, la Commission d'enquête tient elle aussi à souligner que la logique, et les impératifs techniques, devraient conduire à recommander, au moins à terme, que les 2 thèmes soient traités conjointement, afin de permettre de choisir les solutions les plus adaptées (avec, en premier lieu, l'option optimisée de réseaux unitaires ou séparatifs).

II Conclusions sur le projet

2 -1 Conclusions générales

La procédure relative à l'enquête publique n'a pas donné lieu à contestation.

L'enquête-publique s'est déroulée dans des conditions régulières ; l'enquête a été caractérisée par un intérêt moyen de la part du public, traduit par l'inscription de quatorze contributions sur les différents registres d'enquête publique mis à disposition.

Cette faible participation du public laisse ainsi supposer que le projet de modification du zonage d'assainissement ne rencontre pas d'opposition de la part de la population concernée.

Conformément à l'article L 2224-10, 1er et 2ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, la carte de zonage proposée expose de façon satisfaisante les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

2-2 Sur la consultation de la MRAe et des Personnes Publiques Associées.

a) Avis de la MRAe

La MRAe, par sa Décision en date du 12 juillet 2024, en ne soumettant pas à évaluation environnementale les zonages d'assainissement des eaux usées, a donc considéré que ce projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

b) Avis des Personnes Publiques Associées PPA.

Les 46 communes concernées par le projet avaient donné leur accord en votant à l'unanimité pour ce dernier lors de la réunion du Conseil Communautaire de l'agglomération de Dreux du 27 novembre 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

La Commission d'enquête constate et souligne l'absence de remarques émanant des PPA autour de cette Enquête. En effet, ni le Département, ni la Région, ni même les communes concernées ou d'autres institutions ou organismes intéressés ne se sont manifestés durant celle-ci.

Cependant deux organismes « Eau de Paris » et AESN interviennent et agissent dans ce dossier comme « PPA de fait », de par l'importance de leurs décisions ou implication.
A cet égard, la Commission a bien noté que l'Agglo entendait se conformer aux exigences, rappelées dans son courrier du 18 octobre 2024, d'Eau de Paris.
Quant à l'AESN, premier financeur des futurs investissements de l'Agglo, il est clair qu'ils n'apporteront de subventions que pour autant que l'Agglo respecte ses obligations en termes de zonages et d'entretien des équipements dont elle a la charge, incitation qui est une garantie renforcée de fait pour l'ensemble des administrés du périmètre considéré.

2-3 Sur l'Intérêt Général

D'une manière générale, le Projet de Zonage « Eaux Usées » de l'Agglo du Pays de Dreux ne semble porter en rien atteinte à des intérêts d'ordre public, d'ordre social ou sanitaire. Et la position - évoquée plus haut - de la MRAe va clairement dans ce sens.
Par ailleurs tout ce qui concourt à la récupération des eaux et à son traitement, compte tenu de la baisse tendancielle des ressources hydriques en particulier face au réchauffement climatique, ne peut que conforter la notion d'intérêt général.

2-4 Sur le mémoire en réponse de l'Agglo de Dreux

La Commission considère que les réponses apportées par l'Agglo (par l'intermédiaire de Verdi) au Procès-verbal de synthèse sont précises et complètes. Par ailleurs elles dénotent, de la part de l'Agglo, une volonté réelle d'écoute et de prise en compte des interrogations et soucis des administrés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241220-CC2024-261-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Notification : 20/12/2024

III Avis de la Commission d'enquête

Le Commission d'enquête, au regard des conclusions énoncées ci-dessus, et après avoir :

- Etudié le dossier d'enquête,
- Rencontré les responsables locaux concernés par cette dernière,
- Vérifié que, tout au long de l'enquête, toute personne intéressée pouvait prendre connaissance du dossier et y faire des observations sans restriction.

Et après avoir procédé à sa propre analyse, la Commission considère que :

- Les conditions de l'enquête respectent la législation et la règlementation en vigueur et que les termes de l'Arrêté prescrivant l'enquête publique ont été respectés.
- Le dossier soumis à l'enquête permettait de se faire une opinion sur les orientations poursuivies
- Toutes les personnes concernées ou intéressées par le projet ont eu la possibilité de prendre connaissance du dossier et de faire connaître sans aucune restriction leurs observations.

La Commission d'enquête émet à l'unanimité **un Avis favorable** sur l'enquête publique portant sur la révision des zonages eaux usées de 46 communes du territoire de l'Agglomération du pays de Dreux.

Cet avis est assorti de la recommandation suivante :

- Prévoir de prendre attache avec les personnes nominativement citées dans l'Enquête qui s'interrogent sur le « passage » de ANC à AC de leurs logements.

Le 29 novembre 2024

Bruno FOUCHER
Président de la Commission

Jean Pierre GERARD
Membre de la Commission

Jean-Damien WAQUET
Membre de la Commission